

SAINTE-ANNE - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **0613042022** avec **0** pièce(s) jointe(s)

Date de décision : **25/04/2022**

Objet : **6 ème délib du 13 avril 2022 : Vote des taux d'imposition 2022**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Fiscalité**

Date de télétransmission : **25/04/2022** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **![CDATA[6 _me d_lib du 13 avril 2022 - Vote des taux d_imposition 2022.pdf]]**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **971-219711280-20220425-0613042022-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **25/04/2022**



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

-=-

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

-=-

Numéro de la délibération

6^{ème} délibération

-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 AVRIL 2022

Vote des taux d'imposition 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois d'avril, à seize heures cinq minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni, en mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Convocation faite le
6 avril 2022

Membres
en exercice : 35

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 14 avril 2022

SAINTE-ANNE,
Le 14 avril 2022

Présents 28 :

M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Sylvia LAPTES, M. Francis BAPTISTE, Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL, M. Patrick SOLVET, Mme Eddie MIXTUR, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Evelyne VACHER, Mme Nicole BAZZOLI, M. Lucien GALVANI, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Mariane GRANDISSON, M. Fabrice DURO, M. Bruno DESIREE, M. Miguel TROUPE, M. Daniel BOUCAUD, Mme Nicole SINIVASSIN, Mme Jeannette COURIOL, M. Jacques KANCEL, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents 07 :

- Représentés (05) : M. Georges NARDIN (représenté par M. Francis BAPTISTE), Mme Marie-Anièce MANNE (représentée par Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL), Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN (représentée par M. Christian BAPTISTE), Mme Valérie HUGUES, (représentée par Mme Sylvia LAPTES), M. Patrick GALAS (représenté par Mme Jeannette COURIOL).
- Excusés 02 : M. Alain CUIRASSIER, Mme Ketty COURIOL-LOMBION.

Secrétaire de séance : Monsieur Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que lors du vote du budget primitif les collectivités et établissements publics se prononcent sur les taux des impositions directes ;

Considérant que les taux concernés sont la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) ;

Après avoir délibéré ;

A la majorité :

- **Abstentions : 5 (Madame Nicole SINIVASSIN- Monsieur Patrick GALAS représenté par Madame Jeannette COURIOL- Madame Jeannette COURIOL- Messieurs Jacques KANCEL- Sébastien GAUTHIER).**
- **Pour : 28**

DECIDE :

Article 1.- de voter les taux des impositions directes au titre de l'exercice 2022 comme suit :

TFB :	52,49 %
TFNB :	80,42 %

Article 2.- de charger le maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Christian BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».*

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTÉS ⁵	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	23 521 080	52,49	24 336 000	12 773 966	52,49	12 773 966	130,25
Taxe foncière (non bâti).....	108 668	80,42	111 900	89 900	80,42	89 900	184,18
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐				Totaux : 12 863 956	12 863 956	12 863 956	

AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁹	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	52,49	Produit total souhaité 12 863 956	
Taxe foncière (non bâti).....	80,42		
CFE.....	>>>		
		Produit total de référence (total colonne 4) 12 863 956	
			= 1,000000

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			1 723 222		>>>	1 723 222
Allocations compensatrices 388 793	DCRTP	versement	FNGIR contribution 1 653 855	Effet du coefficient correcteur versement	contribution - 452 288	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes a taux voté (colonne 6) 12 863 956	+	Total autres taxes (cadre II) 1 723 222	+	Allocations compensatrices et DCRTP 388 793	+	Versement FNGIR 0	-	Contribution FNGIR 1 653 855	+	Versement coefficient correcteur	+	Contribution coefficient correcteur - 452 288	=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale 12 863 828
--	---	---	---	---	---	-------------------------	---	------------------------------------	---	-------------------------------------	---	---	---	--

A BASSE-TERRE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

GUY BENSARD

Le 14 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 13 AVR. 2022

Christian BAPTISTE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	28 337
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	193 166
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	3 450
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	163 840

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

--	--

Dotation pour perte de THLY :

	0
--	---

Dotation TH (Mayotte) :

--	--

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

	0,964593
--	----------

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

	2 186 513
	214 749

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégrevée	>>>
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	5 480 985
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	31,44
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national ¹²	Taux départemental ¹³	Taux plafonds 2022 ¹⁴	Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
Taxe foncière (bâti).....	37,72	55,30	138,25	8,00000	130,25
Taxe foncière (non bâti).	50,14	74,28	185,70	1,52000	184,18
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

	Taux communal majoré	Taux maximum de la majoration spéciale
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	>>>	>>>
national	>>>	>>>
communal	>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	23,71
--	-------

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 438 146}{12 374 554}$ = **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	TAUX VOTÉS ⁵	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	23 521 080	52,49	24 336 000	12 773 966	52,49	12 773 966	130,25
Taxe foncière (non bâti).....	108 668	80,42	111 900	89 990	80,42	89 990	184,18
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐				Totaux :	12 863 956	12 863 956	

AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁹	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	52,49	Produit total soustrait	
Taxe foncière (non bâti).	80,42	12 863 956	
CFE.....	>>>	12 863 956	
Produit total de référence (total colonne 4)			(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			1 723 222		>>>	1 723 222
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur contribution	
388 793				1 653 855	- 452 288	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

12 863 956	+	1 723 222	+	388 793	+	0	-	1 653 855	+		+	-452 288	=	12 868 828
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A BASSE-TERRRE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

GUY BENSARD

Le 14 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 13 AVR. 2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.. x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 438 146}{12 374 554}$ **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.